 MERCURIA <small>MERCURIA ENERGY TRADING BV</small>	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 1 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Substance
 Nom commercial : Essence
 N° index CE : 649-378-00-4
 N° CE : 289-220-8
 N° CAS : 86290-81-5
 Groupe de produits : Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principale : L'utilisation industrielle, Utilisation professionnelle

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Mercuria Energy Trading B.V. supplying for and behalf of Mercuria Energy Trading S.A.
 Euclideslaan 131
 3584 BR Utrecht - Netherlands
 T +31 30 608 61 30 - F +31 30 254 11 26
 Technical support: +1 720 214 6215
REACH@Mercuria.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +32 3 575 11 30 (SGS 24/7 Emergency Hotline)

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+352 8002 5500
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Flam. Liq. 1 H224
 Skin Irrit. 2 H315
 Muta. 1B H340
 Carc. 1B H350
 Repr. 2 H361fd
 STOT SE 3 H336
 Asp. Tox. 1 H304
 Aquatic Chronic 2 H411

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 2 / 21
		Révision nr : 2.0
Essence		Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



Mention d'avertissement :

Danger

Mentions de danger (CLP) :

H224 - Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.
H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H340 - Peut induire des anomalies génétiques.
H350 - Peut provoquer le cancer.
H361fd - Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) :

P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage, des vêtements de protection, des gants de protection.
P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un médecin, un CENTRE ANTIPOISON.
P331 - NE PAS faire vomir.

Listé dans l'Annexe VI :

N° Index : 649-378-00-4

2.3. Autres dangers

Autres dangers :

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Nom de la substance :

Essence

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE Essence	Page : 3 / 21
		Révision nr : 2.0
		Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

N° CAS : 86290-81-5
N° CE : 289-220-8
N° index CE : 649-378-00-4

Nom de la substance	Identificateur de produit	%	Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]
Essence	(N° CAS) 86290-81-5 (N° CE) 289-220-8 (N° index CE) 649-378-00-4	100	Flam. Liq. 1, H224 Skin Irrit. 2, H315 Muta. 1B, H340 Carc. 1B, H350 Repr. 2, H361fd STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Toluène	(N° CAS) 108-88-3 (N° CE) 203-625-9 (N° index CE) 601-021-00-3	≥ 3	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Repr. 2, H361d STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
n-hexane	(N° CAS) 110-54-3 (N° CE) 203-777-6 (N° index CE) 601-037-00-0	≥ 3	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Repr. 2, H361f STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
benzène	(N° CAS) 71-43-2 (N° CE) 200-753-7 (N° index CE) 601-020-00-8	≥ 0,1	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Muta. 1B, H340 Carc. 1A, H350 STOT RE 1, H372 Asp. Tox. 1, H304

Limites de concentration spécifiques:

Nom de la substance	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
n-hexane	(N° CAS) 110-54-3 (N° CE) 203-777-6 (N° index CE) 601-037-00-0	(5 ≤C < 100) STOT RE 2, H373

Texte complet des phrases H, voir sous section 16

3.2. Mélanges


Non applicable

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Conseils supplémentaires : Personnel de premiers secours : attention à votre propre protection !. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.
Traitement symptomatique. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. Présenter cette fiche de données de sécurité au médecin traitant.

Inhalation : Emmenez la victime prendre l'air, gardez-la au chaud et au repos. Donner de l'oxygène ou pratiquer la respiration artificielle si nécessaire. Consulter un médecin.

 <p>MERCURIA MERCURIA ENERGY TRADING BV</p>	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 4 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

Contact avec la peau : Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. éloigner les vêtements souillés et les laver avant de les réutiliser.

Contact avec les yeux : Rincer soigneusement et abondamment avec une douche oculaire ou de l'eau. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin.

Ingestion : Rincer la bouche abondamment à l'eau. NE PAS faire vomir. Consulter immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inhalation : Peut provoquer somnolence ou vertiges. L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges. Les symptômes suivants peuvent se manifester: Toux. Confusion mentale. Maux de tête.

Contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée. Les symptômes suivants peuvent se manifester: erythème (rougeur).

Contact avec les yeux : Le contact avec les yeux peut provoquer une irritation. Les symptômes suivants peuvent se manifester: erythème (rougeur).

Ingestion : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Les symptômes suivants peuvent se manifester: Dépression du système nerveux central.

Symptômes chroniques : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus. Peut provoquer le cancer. Peut induire des anomalies génétiques.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Mousse résistant à l'alcool. de la poudre d'extinction sèche. Dioxyde de carbone.


Agents d'extinction non appropriés : Jet d'eau bâton.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risques spécifiques : Risque d'éclatement sous l'action de la chaleur, par augmentation de la pression interne. Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent cheminer loin du point d'émission, avant de s'enflammer avec retour vers leur source. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent cheminer loin du point d'émission, avant de s'enflammer avec retour vers leur source. Produits de décomposition dangereux. Oxydes de carbone (COx). Composés organiques. selon besoins : Acide sulfhydrique (H₂S). Oxydes de soufre. Acide sulfurique. Ne pas laisser les eaux d'extinction s'écouler dans les égouts ou les cours d'eau.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Equipement spécial de protection en cas d'incendie. En cas d'incendie: Utiliser un appareil respiratoire autonome. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Evacuer le personnel vers un endroit sûr. Ne pas laisser les eaux d'extinction s'écouler dans les égouts ou les cours d'eau.

 MERCURIA <small>MERCURIA ENERGY TRADING BV</small>	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 5 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pour les non-secouristes

: Evacuer le personnel vers un endroit sûr. Rester contre le vent et loin de la source. Veiller à une ventilation adéquate. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ne pas inhaler la vapeur/les aérosols. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. S'assurer que l'équipement est convenablement mis à la terre. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Selon besoins : Le produit peut libérer du sulfure d'hydrogène: Une évaluation spécifique des risques d'inhalation par la présence de sulfure d'hydrogène dans l'air des citernes, les espaces clos, les résidus de produit, les déchets de citerne, les eaux usées et le rejet accidentel doit être effectuée pour établir des mesures de contrôle conformément aux événements locaux.

6.1.2. Pour les secouristes

Pour les secouristes

: S'assurer que des procédures et des entraînements pour la décontamination d'urgence et l'élimination sont en place. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser .

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.


6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

: Couvrir de mousse le produit liquide répandu pour en freiner l'évaporation. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Méthodes de nettoyage - déversement mineur: Absorber le liquide répandu dans un matériau tel que: sable, terre, vermiculite ou chaux pulvérisée, Collecter dans des récipients appropriés, fermés et apporter à la déchetterie. Méthodes de nettoyage - déversement important: Couvrir de mousse le produit liquide répandu pour en freiner l'évaporation, Endiguer, Récupérer le produit répandu en grande quantité par pompage (utiliser une pompe antidéflagrante ou manuelle), Garder dans un récipient adéquat et fermé pour élimination. Le site doit avoir un plan en cas de déversement pour que des mesures de protection soient en place afin de minimiser l'impact de rejets épisodiques. Eliminer les déchets de produit ou récipients usagés conformément aux réglementations locales.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

 MERCURIA <small>MERCURIA ENERGY TRADING BV</small>	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 6 / 21
		Révision nr : 2.0
Essence		Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Veiller à une ventilation adéquate. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ne pas inhaler la vapeur/les aérosols. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. S'assurer que l'équipement est convenablement mis à la terre. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles... Voir également section 10. Assurer un contrôle approprié du processus pour éviter une production de déchets en excès (Temperature, concentration, pH, temps). Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts. selon besoins. Le produit peut libérer du sulfure d'hydrogène: Une évaluation spécifique des risques d'inhalation par la présence de sulfure d'hydrogène dans l'air des citernes, les espaces clos, les résidus de produit, les déchets de citerne, les eaux usées et le rejet accidentel doit être effectuée pour établir des mesures de contrôle conformément aux événements locaux.

Mesures d'hygiène : Maintenir une bonne hygiène industrielle. Se laver les mains immédiatement après manipulation du produit. Enlever vêtements et chaussures contaminés. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Stockage de liquides inflammables. Conserver dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ouvrir lentement le robinet pour éviter un choc de pression. Voir liste détaillée des matériaux incompatibles en rubrique 10 Stabilité/Réactivité. Protéger du rayonnement solaire. enceindre les facilités de stockage pour empêcher une pollution du sol et de l'eau en cas de déversement. Selon besoins : Le produit peut libérer du sulfure d'hydrogène: Une évaluation spécifique des risques d'inhalation par la présence de sulfure d'hydrogène dans l'air des citernes, les espaces clos, les résidus de produit, les déchets de citerne, les eaux usées et le rejet accidentel doit être effectuée pour établir des mesures de contrôle conformément aux événements locaux.

Matériaux d'emballage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Matériau approprié: Acier doux, Acier inoxydable. Matériau déconseillé: Matière synthétique.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

voir le scénario d'exposition ci-joint.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle


benzène (71-43-2)		
Bulgarie	OEL TWA [ppm]	1 ppm
Hongrie	AK (OEL TWA)	3,25 mg/m ³

 MERCURIA <small>MERCURIA ENERGY TRADING BV</small>	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 7 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

Essence (86290-81-5)		
Belgique	OEL TWA	903 mg/m ³
Belgique	OEL TWA [ppm]	300 ppm
Belgique	OEL STEL	1501 mg/m ³
Belgique	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Croatie	GVI (OEL TWA) [2]	300 ppm (low-boiling, unspecified)
Croatie	KGVI (OEL STEL) [ppm]	500 ppm
République Tchèque	PEL (OEL TWA)	400 mg/m ³ (Gasoline, technical mixture)
Estonie	OEL TWA	200 mg/m ³ (aromatic compounds calculated as Trimethylbenzene 50% (Petroleum))
Estonie	OEL STEL	300 mg/m ³
Irlande	OEL TWA [2]	300 ppm
Irlande	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Lituanie	IPRV (OEL TWA)	200 mg/m ³ (table 2, limit values for hydrocarbons)
Lituanie	TPRV (OEL STEL)	300 mg/m ³ (table 2, limit values for hydrocarbons)
Pays-Bas	MAC-TGG (OEL TWA)	240 mg/m ³
Pays-Bas	MAC-15 (OEL STEL)	480 mg/m ³
Portugal	OEL TWA [ppm]	300 ppm
Portugal	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Espagne	VLA-ED (OEL TWA) [2]	300 ppm (manufacturing, commercialization and use restrictions according to REACH)
Suède	NGV (OEL TWA)	250 mg/m ³ (approximate value that can be used in preventive protection (Petroleum fuels))
Suisse	MAK (OEL TWA) [1]	1100 mg/m ³
Suisse	MAK (OEL TWA) [2]	300 ppm
Australie	OES TWA [1]	900 mg/m ³
USA - ACGIH	ACGIH OEL TWA [ppm]	300 ppm
USA - ACGIH	ACGIH OEL STEL [ppm]	500 ppm

8.2. Contrôles de l'exposition

- Mesure(s) d'ordre technique : Veiller à une ventilation adéquate. Voir rubrique 7 pour des informations sur la manipulation sans danger. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Garder sous clef. Manipuler la substance en système clos. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. S'assurer que l'équipement est convenablement mis à la terre. Utiliser des installations, appareillages, dispositifs d'aspiration, outillage, etc équipés d'une protection antidéflagrante.
- Equipement de protection individuelle : Le type d'équipement de protection doit être sélectionné en fonction de la concentration et de la quantité de la substance dangereuse au lieu de travail.


 MERCURIA <small>MERCURIA ENERGY TRADING BV</small>	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 8 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

- Protection des mains : Porter des gants résistants aux produits chimiques (testés EN 374). NBR (Caoutchouc nitrile) > 0,3 mm, BTT: >480 min. Le modèle des gants spécial chimie doit être choisi en fonction des concentrations et quantités des substances chimiques spécifiques au poste.
- Protection des yeux : Utiliser une protection oculaire appropriée (EN 166). Lunettes à coques
- Protection du corps : Porter une combinaison appropriée pour prévenir l'exposition de la peau. Utiliser un vêtement de protection chimiquement résistant. Vêtements antistatiques. En cas d'épandage important : Porter une combinaison de protection contre les substances chimiques.
- Protection des voies respiratoires : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Type de filtre: ABEK (EN 141). Demi-masque (DIN EN 140). Masque complet (DIN EN 136). Appareil de protection respiratoire isolant à tuyau à air comprimé (EN 137). La classe des filtres de protection respiratoire doit absolument être adaptée à la concentration max. du polluant (gaz/vapeur/aérosol/particules) pouvant être produit. En cas de dépassement, il faut utiliser des appareils indépendants!
- Protection contre les dangers thermiques : Non requise dans les conditions d'emploi normales. Utiliser un équipement dédié.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- Aspect : Liquide
- Apparence : liquide.
- Couleur : Incolore.
- Odeur : Odeur d'hydrocarbure pétrolier.
- Seuil olfactif : Aucune donnée disponible
- pH : Aucune donnée disponible
- Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1) : Données non disponibles
- Point de fusion/point de congélation : < -60 °C
- Point de congélation : Données non disponibles
- Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : Aucune donnée disponible
- Point d'éclair : < -40 °C (closed cup)
- Température d'auto-inflammation : 280 – 470 °C (at 1013 hPa)
- Température de décomposition : Aucune donnée disponible
- Inflammabilité (solide, gaz) : Non applicable, liquide
- Pression de vapeur : Aucune donnée disponible
- Densité de vapeur : Aucune donnée disponible
- Densité relative : Aucune donnée disponible
- Solubilité : Pas d'informations complémentaires disponibles.
Eau: 30 – 100 mg/l (at 20 °C)
- Coefficient de distribution (n-octanol/eau) : Aucune donnée disponible
- Viscosité, cinématique : Données non disponibles
- Viscosité, dynamique : Données non disponibles

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 9 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

Propriétés explosives	: Non applicable. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un essai, du fait que la molécule ne comporte aucun groupe chimique susceptible d'avoir des propriétés explosives.
Propriétés comburantes	: Non applicable.
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible
Taille d'une particule	: Non applicable
Distribution granulométrique	: Non applicable
Forme de particule	: Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	: Non applicable
État d'agrégation des particules	: Non applicable
État d'agglomération des particules	: Non applicable
Surface spécifique d'une particule	: Non applicable
Empoussiérage des particules	: Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs extrêmement inflammables. Référence à d'autres rubriques 10.4 & 10.5.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable si stocké à des températures ambiantes normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Voir rubrique 7 pour des informations sur la manipulation sans danger.

10.5. Matières incompatibles

substances oxydantes. Voir rubrique 7 pour des informations sur la manipulation sans danger.

10.6. Produits de décomposition dangereux


La combustion produit des fumées nauséabondes et toxiques. Référence à d'autres rubriques 5.2.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

benzène (71-43-2)	
DL50/orale/rat	> 2000 mg/kg

 MERCURIA <small>MERCURIA ENERGY TRADING BV</small>	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 10 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

benzène (71-43-2)	
DL50/cutanée/lapin	> 8200 mg/kg
CL50/inhalatoire/4h/rat	44,66 mg/l/4h

Toluène (108-88-3)	
DL50/orale/rat	2600 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	12000 mg/kg
CL50/inhalatoire/4h/rat	12,5 mg/l/4h

n-hexane (110-54-3)	
DL50/orale/rat	25 g/kg
DL50/cutanée/lapin	3000 mg/kg
CL50/inhalatoire/4h/rat (ppm)	48000 ppm/4h

Essence (86290-81-5)	
DL50/orale/rat	92 g/kg
DL50/cutanée/rat	> 2000 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	> 5 ml/kg
CL50/inhalatoire/4h/rat	> 5,2 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH: Aucune donnée disponible
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: Aucune donnée disponible
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagenicité sur les cellules germinales	: Peut induire des anomalies génétiques. Benzène
Cancérogénicité	: Peut provoquer le cancer. Benzène
Toxicité pour la reproduction	: Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus. n-hexane Toluène
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Essence (86290-81-5)	
Viscosité, cinématique	Aucune donnée disponible
Preuve sur l'homme pour la classification	Oui

Autres informations : Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 4.

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 11 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

11.2.2 Autres informations

Autres informations : Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques, Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 4

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Propriétés environnementales : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

benzène (71-43-2)

CL50 - Poisson [1]	10,7 – 14,7 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Pimephales promelas [flow-through])
CL50 - Poisson [2]	5,3 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Oncorhynchus mykiss [flow-through])
CE50 - Crustacés [1]	8,76 – 15,6 mg/l (Exposure time: 48 h - Species: Daphnia magna [Static])
CE50 - Crustacés [2]	10 mg/l (Exposure time: 48 h - Species: Daphnia magna)
CE50 72h - Algues [1]	29 mg/l (Species: Pseudokirchneriella subcapitata)

Toluène (108-88-3)

CL50 - Poisson [1]	15,22 – 19,05 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Pimephales promelas [flow-through])
CL50 - Poisson [2]	12,6 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Pimephales promelas [static])
CE50 - Crustacés [1]	5,46 – 9,83 mg/l (Exposure time: 48 h - Species: Daphnia magna [Static])
CE50 - Crustacés [2]	11,5 mg/l (Exposure time: 48 h - Species: Daphnia magna)
CE50 72h - Algues [1]	12,5 mg/l (Species: Pseudokirchneriella subcapitata [static])
CE50 96h - Algues [1]	> 433 mg/l (Species: Pseudokirchneriella subcapitata)

n-hexane (110-54-3)

CL50 - Poisson [1]	2,1 – 2,98 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Pimephales promelas [flow-through])
--------------------	---

Essence (86290-81-5)

CL50 - Poisson [1]	82 mg/l
--------------------	---------

 MERCURIA <small>MERCURIA ENERGY TRADING BV</small>	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 12 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

CE50 - Crustacés [1]	7,6 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	56 mg/l (Species: Pseudokirchneriella subcapitata)

12.2. Persistance et dégradabilité

Essence (86290-81-5)	
Persistance et dégradabilité	Non applicable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Essence (86290-81-5)	
Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	Aucune donnée disponible

benzène (71-43-2)	
BCF - Poisson [1]	3,5 – 4,4
Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	2,1

Toluène (108-88-3)	
Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	2,7

12.4. Mobilité dans le sol

Essence (86290-81-5)	
Ecologie - sol	Aucune donnée disponible. La substance est une UVCB complexe.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB


Essence (86290-81-5)	
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII	
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Aucune donnée disponible

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 13 / 21
		Révision nr : 2.0
Essence		Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets






Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Manipuler avec prudence. Voir rubrique 7 pour des informations sur la manipulation sans danger. Manipulation et stockage. Se reporter au fabricant/fournisseur pour des informations concernant la récupération/le recyclage. Collecter et évacuer les déchets auprès d'un organisme collecteur agréé. Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts. Eliminer les récipients vides et les déchets de manière sûre. Le recyclage est préférable à l'élimination ou l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer en suivant les règlements locaux concernant l'élimination des déchets.


Indications complémentaires : Ne pas brûler les fûts vides ni les exposer au chalumeau. Ne pas percer ou incinérer. Remise à une entreprise d'élimination de déchets agréée. Les emballages contaminés doivent être traités comme la substance. Eliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Catalogue européen des déchets (2001/573/EC, 75/442/EEC, 91/689/EEC) : Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.
Les codes de déchet suivants ne sont que des suggestions:
13 07 02*
150110*- emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU				
1268	1268	1268	1268	1268
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A.	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A.	Petroleum distillates, n.o.s.	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A.	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A.
Description document de transport				
UN 1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A., 3, I, (D/E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A., 3, I, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1268 Petroleum distillates, n.o.s., 3, I, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A., 3, I, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A., 3, I, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3	3	3	3	3
				
14.4. Groupe d'emballage				
I	I	I	I	I
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement : Oui	Dangereux pour l'environnement : Oui Polluant marin : Oui	Dangereux pour l'environnement : Oui	Dangereux pour l'environnement : Oui	Dangereux pour l'environnement : Oui

 MERCURIA <small>MERCURIA ENERGY TRADING BV</small>	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 14 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
ADN : N2.				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur


Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Données non disponibles

- Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	F1
Dispositions spéciales	:	363
Quantités limitées (ADR)	:	500ml
Quantités exceptées (ADR)	:	E3
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP7, MP17
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T11
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1, TP8
Code-citerne (ADR)	:	L4BN
Véhicule pour le transport en citerne	:	FL
Catégorie de transport (ADR)	:	1
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2, S20
Code danger (code Kemler)	:	33
Panneaux oranges	:	<div style="border: 2px solid black; padding: 5px; display: inline-block; text-align: center;"> 33 1268 </div>
Code de restriction concernant les tunnels	:	D/E
Code EAC	:	3YE

- Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	363
Quantités limitées (IMDG)	:	500 ml
Quantités exceptées (IMDG)	:	E3
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T11
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1, TP8
N° FS (Feu)	:	F-E
N° FS (Déversement)	:	S-E
Catégorie de chargement (IMDG)	:	E
Propriétés et observations (IMDG)	:	Immiscible with water.

 MERCURIA <small>MERCURIA ENERGY TRADING BV</small>	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 15 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

- Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E3

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Forbidden

Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : Forbidden

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 351

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 1L

Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 361

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 30L

Dispositions spéciales (IATA) : A3

Code ERG (IATA) : 3H

- Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1

Dispositions spéciales (ADN) : 363

Quantités limitées (ADN) : 500 ml

Quantités exceptées (ADN) : E3

Transport admis (ADN) : T

Équipement exigé (ADN) : PP, EX, A

Ventilation (ADN) : VE01

Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1

- Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1

Dispositions spéciales (RID) : 363

Quantités limitées (RID) : 500ml

Quantités exceptées (RID) : E3

Instructions d'emballage (RID) : P001

Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) : MP7, MP17

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : T11

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : TP1, TP8

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : L4BN

Catégorie de transport (RID) : 1

Numéro d'identification du danger (RID) : 33

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Code: IBC : Aucune donnée disponible.

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 16 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Les restrictions suivantes s'appliquent conformément à l'annexe XVII du règlement REACH (CE) N° 1907/2006:

5. Benzène	benzène
28. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées "cancérogène catégorie 1A ou 1B" et énumérées à l'appendice 1 ou à l'appendice 2, respectivement.	Essence ; benzène ; Essence
29. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées "mutagènes catégorie 1A ou 1B" et énumérées à l'appendice 3 ou à l'appendice 4, respectivement.	Essence ; benzène ; Essence
3(a) Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F	Essence ; Toluène ; n-hexane ; benzène
3(b) Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10	Essence ; Toluène ; n-hexane ; benzène
3(c) Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1	Essence ; n-hexane
40. Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.	Essence ; Toluène ; n-hexane ; benzène ; Essence
48. Toluène	Toluène
72. Les substances énumérées dans la colonne 1 du tableau figurant dans l'appendice 12	benzène

Essence n'est pas sur la liste Candidate REACH

Essence n'est pas listé à l'Annexe XIV de REACH

15.1.2. Directives nationales

France

No ICPE	Installations classées Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon
4330.text	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).		

 MERCURIA <small>MERCURIA ENERGY TRADING BV</small>	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 17 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

4330.1	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35° C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	A	2
4330.2	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35° C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	DC	
4511.text	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		
4511.1	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	A	1
4511.2	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	DC	

Allemagne

Référence réglementaire : WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV)

Classification de risque selon le VbF : A I - Liquides avec un point d'éclair inférieur à 21°C

Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BlmSchV) : Non assujetti au 12ème BlmSchV (décret de protection contre les émissions) (Règlement sur les accidents majeurs)

TA Luft (directive technique de protection de l'air) : Substances organiques

Pays-Bas

Waterbezwaarlijkheid : A (2) - Vergiftig voor in water levende organismen kan in het aquatische milieu op lange termijn schadelijke effecten veroorzaken

Saneringsinspanningen : A - In principe niet lozen; zo ja, dan toepassen van beste bestaande technieken

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Essence est listé

SZW-lijst van mutagene stoffen : Essence est listé

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Borstvoeding : La substance n'est pas listée

 MERCURIA <small>MERCURIA ENERGY TRADING BV</small>	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 18 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Vruchtbaarheid : La substance n'est pas listée

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Ontwikkeling : La substance n'est pas listée

Danemark

Remarques concernant la classification : Ajouter un point d'ébullition; Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies

Recommandations réglementation danoise : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs
Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Il n'a pas été réalisé d'évaluation de la sécurité chimique pour cette substance

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

	Version	Modifié	
	Date d'émission	Modifié	
2.2	Conseils de prudence (CLP)	Modifié	
2.3	Texte PE	Modifié	
9.2	Informations concernant les classes de danger physique	Ajouté	
9.2	Autres caractéristiques de sécurité	Ajouté	
11.2	Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	Modifié	
12.6	Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	Modifié	
12.7	Autres effets néfastes	Ajouté	
14.7	Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	Ajouté	
15.1	Installations classées	Modifié	

Abréviations et acronymes:

 MERCURIA <small>MERCURIA ENERGY TRADING BV</small>	<h1>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</h1> <h2>Essence</h2>	Page : 19 / 21
		Révision nr : 2.0
		Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

ADN = Accord Européen relatif au Transport International des Marchandises Dangereuses par voie de Navigation du Rhin
ADR = Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
CLP = Classification, étiquetage et emballage conformément au règlement (CE) 1272/2008
IATA = Association internationale du transport aérien
IMDG = Code maritime international des marchandises dangereuses
LIE = Limite inférieure d'explosivité/Limite inférieure d'explosion
LSE = Limite supérieure d'explosion/Limite supérieure d'explosivité
REACH = Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions de substances chimiques
N = Dangereux pour l'environnement
TWA = Moyenne pondérée dans le temps
PBT = persistante, bioaccumulable et toxique
vPvB = très persistante et très bioaccumulable (tPtB).
WGK = Wassergefährdungsklasse (Catégorie de pollution des eaux selon la législation du régime hydrolique allemande)
T = Toxique
TLV = Valeurs seuil
STEL = Valeur limite à court terme
DNEL = Dose dérivée sans effet
CSR = Rapport sur la sécurité chimique
EC50 = Concentration effective médiane
UVCB = Substance de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matériel biologique (UVCB)
DMEL = Dose dérivée avec effet minimum
PNEC = La concentration prévisible sans effet
OEL = Limites d'exposition professionnelle - Limites d'exposition à court terme
LC50 = Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50 = Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LL50 = Taux létal médian
EL50 = Median effective level
ErC50 = EC50 en termes de diminution du taux de croissance
ErL50 = EL50 en termes de diminution du taux de croissance
NOEL = dose sans effet observé
NOEC = Concentration sans effet observé
NOELR = Taux de charge sans effet observé
NOAEC = Concentration sans effet nocif observé
NOAEL = Dose sans effet toxique observé
EWC = Catalogue européen des déchets
NA = Non applicable
N.O.S. = Not Otherwise Specified
VOC = Composés organiques volatils
Relation quantitative structure-activité (QSAR)
ABM = Algemene beoordelingsmethodiek (Méthodologie générale d'évaluation)
STOT = Toxicité spécifique pour certains organes cibles
BTT = Temps de pénétration (durée maximale de port)

Sources des principales données utilisées dans la fiche : European Chemicals Agency CSR.

Conseils de formation : Formation du personnel sur les bonnes pratiques. Les manipulations ne doivent être effectuées que par du personnel qualifié et autorisé.

Autres informations : Estimation/classification CLP. Article 9. Méthode de calcul. Évaluation des dangers que constituent les propriétés physicochimiques: Les informations données sont basées sur des tests faits sur le mélange lui-même.


 MERCURIA <small>MERCURIA ENERGY TRADING BV</small>	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 20 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

Texte intégral des phrases H et EUH:

Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Carc. 1A	Cancérogénicité, catégorie 1A
Carc. 1B	Cancérogénicité, catégorie 1B
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 1	Liquides inflammables, catégorie 1
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Muta. 1B	Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1B
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H340	Peut induire des anomalies génétiques.
H350	Peut provoquer le cancer.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878
Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]
Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 21 / 21
		Révision nr : 2.0
	Essence	Date d'émission : 01/07/2021
		Remplace la fiche : 04/02/2015

contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.